REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°001/2023/ANRMP/CRS DU 06 JANVIER 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE CONTESTANT LA DECISION D'ARRET DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ISSU DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°S126/2022 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR ENTREPRENDRE UNE ETUDE D'EVALUATION DU PAYSAGE INFORMATIQUE IVOIRIEN, Y COMPRIS LES CAPACITES EN TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE en date du 27 décembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 décembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3148, le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester la décision du Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) lui retirant l'attribution du marché issu de l'Avis à Manisfestation d'Intérêt (AMI) n°S126/2022 relatif au recrutement d'un cabinet pour entreprendre une étude d'évaluation du paysage informatique ivoirien, y compris les capacités en technologie blockchain ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu le crédit n°P172425 de l'Association Internationale de Développement (IDA) du groupe de la Banque Mondiale, d'un montant équivalant à deux cent millions (200.000.000) de dollars US, pour financer le Projet de Chaines de valeur Compétitives pour l'Emploi et la Transformation économique (PCCET) ;

Le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA), en sa qualité d'agence fiduciaire, a organisé l'Avis à Manisfestation d'Intérêt (AMI) n°S126/2022 relatif au recrutement d'un cabinet pour entreprendre une étude d'évaluation du paysage informatique ivoirien, y compris les capacités en technologie blockchain ;

A l'issue de la Demande de Proposition (DP), le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE, classée premier, a été invité par lettre en date du 06 septembre 2022 à la séance de négociation fixée au jeudi 15 septembre 2022. A ce titre, l'autorité contractante lui a été demandé de lui transmettre au plus tard le mercredi 14 septembre 2022 à 11 heures, sa meilleure proposition technique et financière en quatre (4) exemplaires ;

Suite à cette séance, l'autorité contractante lui a transmis, par courriel en date du 06 octobre 2022, un projet de contrat de recrutement pour observations, et l'a également invité, le 19 octobre 2022 par courrier électronique, à transmettre les attestations de régularité fiscale et sociale mises à jour en vue des formalités de numération dudit contrat ;

Après examen des pièces fiscales et sociales, l'autorité contractante a, par courriel en date du 06 décembre 2022, informé le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE de sa décision de mettre fin au processus d'attribution du marché à son profit, au motif que ledit groupement composé d'une personne morale et d'une personne physique n'est pas conforme aux dispositions en vigueur ;

Estimant que cette décision du FIRCA lui cause un grief, le requérant a exercé un recours gracieux auprès de celui-ci le 09 décembre 2022, à l'effet de la contester avant de saisir l'ANRMP le 19 décembre 2022, d'un recours non juridictionnel ;

Le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE a par courrier en date du 27 décembre 2022, saisi à nouveau l'ANRMP, à titre de régularisation de son recours du 19 décembre 2022 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE conteste la décision du FIRCA lui retirant l'attribution du marché issu de l'Avis à Manisfestation d'Intérêt n°S126/2022, au motif que

ledit groupement composé d'une personne morale et d'une personne physique, n'est pas conforme aux dispositions en vigueur ;

Il explique que la Commission d'Ouverture des plis et Jugement des Offres (COJO) ne peut remettre en cause cette composition d'autant plus qu'elle avait préalablement validé l'offre technique du groupement comprenant l'identification des membres à travers leurs registres de commerce ;

En outre, il soutient que nulle part dans les dispositions tant du règlement de la Banque Mondiale que du Code des marchés publics, une telle restriction sur la composition d'un groupement n'a été mentionnée, puisque qu'à ce jour le FIRCA n'a pas été en mesure d'apporter des éclairages sur les dispositions qui fondent la décision prise à son encontre ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet d'une offre, à l'étape de la négociation du marché ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics**,** « ***Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement*** » **;**

Qu'en l'espèce, le point VIII relatif à la section des Termes de Référence (TDR) mentionne : « *Le recrutement sera effectué suivant la méthode de Sélection basée sur les Qualifications du Consultant (SQC) en accord avec les procédures définies dans le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant de la Banque Mondiale le financement de Projets d'Investissement (FPI) de juillet 2016 mis à jour en novembre 2017 et août 2018 et novembre 2020* » ;

Qu'aux termes du point 3.1 b de l'annexe III du règlement de la Banque Mondiale sur la passation des marchés de fournitures, de travaux, de services autres que les services de consultants et de services de consultants, dans le cadre du financement des projets d'investissement, **« *Les Plaintes contestant une exclusion du processus en amont de l'attribution du marché doivent être soumises à l'Emprunteur dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables après la transmission par l'Emprunteur à la partie intéressée de l'avis signifiant l'exclusion en question. L'Emprunteur accuse réception par Écrit de la Plainte sous trois (3) Jours Ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de sept (7) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la Plainte. Si, en conséquence de l'examen de la Plainte, l'Emprunteur modifie les résultats de l'étape ou de la phase précédente du processus de passation des marchés, il transmet dans les plus brefs délais un avis révisé des résultats d'évaluation à toutes les parties concernées pour les informer des étapes suivantes. (…) » ;***

Qu'en l'espèce, il est constant que le FIRCA a notifié, par courriel en date du 06 décembre 2022 au groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE, la décision lui retirant l'attribution du marché ;

Qu'en application des points 3.1 b et 5.79 précités, le requérant disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 20 décembre 2022 pour exercer un recours préalable auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 décembre 2022, soit le troisième (3ème) jour ouvrable qui a suivi, le requérant a respecté les délais du recours préalable ;

Considérant que l'autorité contractante disposait dès lors, d'un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte, expirant le 20 décembre 2022, pour répondre à ce recours ;

Que cependant, jusqu'à expiration du délai légal, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce recours gracieux, de sorte que son silence vaut rejet de ce recours ;

Considérant que le règlement de la Banque Mondiale n'ayant pas prévu de dispositions sur le recours non juridictionnel, il est alors fait application du Code de marchés publics conformément aux prescriptions de l'article 4 précité ;

Qu'à cet effet, l'article 144 in fine du Code des marchés publics dispose qu'en cas de recours gracieux, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Que l'article 145.1 dudit Code ajoute que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »*** ;

Qu'en l'espèce, face au silence gardé de l'autorité contractante, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 décembre 2022 pour tenir compte du lundi 26 décembre 2022 déclaré férié en raison de la fête de Noël, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Que le requérant ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 27 décembre 2022, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 27 décembre 2022 par le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE et au FIRCA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi